



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/82

Le 14 juillet 2026

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projet de Règles de procédure**

À sa 102ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, figurant dans le [Document RRB26-3/1](#). En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui sont jointes en annexe de la présente Lettre circulaire.

- Annexe 1 – Proposition de modification de la Règle de procédure existante relative au numéro **5.441B**.
- Annexe 2 – Adjonction d'une nouvelle Règle de procédure relative au numéro **9.7**.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au **point d) du numéro 13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **28 septembre 2026**, à **16 heures UTC**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 103ème réunion, qui se tiendra du 26 au 30 octobre 2026. Les observations doivent être soumises par courrier électronique, à l'adresse rrb@itu.int.

Le Bureau des radiocommunications reste à la disposition de votre Administration pour toute demande de précisions.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: 2

Distribution:

- Aux Administrations des États Membres de l'UIT
- Aux Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe 1

Proposition de modification de la Règle de procédure existante relative au numéro **5.441B**

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

MOD

5.441B

1 Cette disposition stipule notamment qu'avant de mettre en service une station IMT du service mobile dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas $-155 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 1 \text{ MHz))}$. La Résolution **223 (Rév.CMR-23)** s'applique.

Étant donné que cette disposition et la Résolution **223 (Rév.CMR-23)** ne précisent pas le modèle de propagation à utiliser pour le calcul de la puissance surfacique produite par les stations IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz et que l'UIT ne dispose pas d'informations concernant la laisse de basse mer, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-5, pendant 1% du temps, serait utilisée aux fins de ce calcul pour toutes les altitudes allant jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la ligne côtière la plus proche vers la mer, sur la base de la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM).

2 La Résolution **223 (Rév.CMR-23)**, en particulier le point 3 du *décide*, définit les critères à utiliser pour l'identification des administrations affectées pour rechercher un accord au titre du numéro **9.21** pour les stations IMT dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, comme suit: «une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 300 km (pour les trajets terrestres)/450 km (pour les trajets maritimes) s'applique».

Étant donné qu'aucune distance de coordination pour les trajets mixtes n'est précisée dans cette Résolution, le Comité a décidé d'utiliser les critères applicables au trajet maritime lorsque la longueur du trajet maritime est supérieure à 10% du trajet total. Lorsque la longueur du trajet maritime est égale ou inférieure à 10% du trajet total, le critère applicable au trajet terrestre s'applique.

Motifs: Cette proposition de révision vise à fournir une méthode pratique et réalisable pour calculer la valeur de puissance surfacique indiquée au numéro **5.441B** à l'aide de la côte la plus proche sur la base de la carte IDWM, conformément à la Règle de procédure relative au numéro **5.509D**.

1) L'expression «laisse de basse mer, telle qu'officiellement reconnue par chaque État côtier» est utilisée dans le numéro **5.441B**; toutefois, le Bureau ne dispose pas des données géographiques correspondant à la laisse de basse mer.

Il est donc proposé d'utiliser les données relatives aux côtes fournies dans la Carte IDWM pour calculer la valeur de puissance surfacique indiquée au numéro **5.441B**, qui est utilisée dans la Règle de procédure relative au numéro **5.509D**.

- 2) *Le point 3 du décide de la Résolution **223 (Rév.CMR-23)** indique les distances de coordination sur un trajet terrestre et sur un trajet maritime, respectivement, pour identifier une administration affectée et rechercher un accord au titre du numéro **9.21** pour les stations IMT dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz. Toutefois, il ne fournit pas de distance de coordination pour un trajet mixte comprenant des sections de trajet terrestre et maritime.*

*Il est donc proposé d'utiliser le critère relatif au trajet maritime lorsque la longueur des sections du trajet maritime dépasse 10% de la longueur totale d'un trajet mixte, ce qui est utilisé dans les Résolutions **749 (Rév.CMR-23)** et **760 (Rév.CMR-23)**.*

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.

Annexe 2

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro 9.7

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

ADD

9.7

Besoins de coordination pour les capteurs passifs à bord d'un réseau à satellite géostationnaire

Conformément au numéro 9.7, la coordination est nécessaire «pour une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service n'est pas visé par un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans un service de radiocommunications spatiales quelconque dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service n'est pas visé par un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé».

Conformément au numéro 1.183, un capteur passif est un «instrument de mesure utilisé dans le service d'exploration de la Terre par satellite ou dans le service de recherche spatiale, qui permet d'obtenir des informations par réception d'ondes radioélectriques d'origine naturelle». Étant donné que les capteurs passifs n'émettent aucun signal, ils ne peuvent pas se brouiller mutuellement. En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'établir des besoins de coordination entre les assignations de fréquence aux capteurs passifs à bord de réseaux à satellite géostationnaire.

En outre, même si la plupart des bandes de fréquences attribuées aux services passifs ne sont pas utilisées en partage avec d'autres services spatiaux actifs, les bandes de fréquences 54,25-58,2 GHz, 59-59,3 GHz, 116-122,25 GHz, 174,8-182 GHz et 185-190 GHz sont attribuées aux services passifs à titre primaire ainsi qu'au service inter-satellites avec égalité des droits.

Les numéros 5.556A, 5.558A (tous deux adoptés par la CMR-97), 5.562C et 5.562H (tous deux adoptés par la CMR-2000) établissent les conditions d'exploitation et les limites de puissance surfacique applicables aux stations du service inter-satellites dans les bandes de fréquences précitées:

5.556A L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-147 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ 100 MHz))}$ pour tous les angles d'incidence.

5.558A L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-147 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ 100 MHz))}$ pour tous les angles d'incidence.

5.562C L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-148 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ MHz))}$ pour tous les angles d'incidence.

5.562H L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-144 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ MHz))}$ pour tous les angles d'incidence.

Étant donné que les numéros **5.562C** et **5.562H** contiennent une limite de puissance surfacique visant explicitement à protéger les capteurs passifs à bord de réseaux à satellite géostationnaire, le Comité a noté que, conformément au numéro **9.6.3**, la coordination au titre du numéro **9.7** n'est pas applicable entre les assignations de fréquence aux stations du service inter-satellites et aux capteurs passifs dans les bandes de fréquences 116-122,25 GHz, 174,8-182 GHz et 185-190 GHz.

En outre, le Comité a fait observer que, outre les restrictions opérationnelles imposées au service inter-satellites, les numéros **5.556A** et **5.558A** contiennent une limite de puissance surfacique qui ne s'applique qu'à des altitudes comprises entre 0 et 1 000 km, de sorte que la protection des capteurs passifs dans les bandes de fréquences auxquelles ces dispositions s'appliquent pourrait se limiter aux capteurs placés à bord de satellites en orbite terrestre basse. Pour ces deux dispositions, le numéro **9.6.3** ne s'applique pas aux capteurs passifs à bord de satellites géostationnaires, de sorte qu'il faudrait déterminer les modalités d'application du numéro **9.7** pour assurer la coordination entre les assignations de fréquence aux stations du service inter-satellites et ces capteurs passifs. La méthode basée sur le rapport $\Delta T/T$ ne peut pas être appliquée pour établir les besoins de coordination entre les services passifs et le service inter-satellites étant donné que la température de bruit du système n'est pas un élément de données requis pour les capteurs passifs (voir le § C.5 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4).

Des situations similaires peuvent également se produire dans les bandes de fréquences 18,6-18,8 GHz et 235-238 GHz, où le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) utilisent la bande en partage avec le service fixe par satellite (espace vers Terre), ou dans la bande de fréquences 239,2-240 GHz, où le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) utilise la bande en partage avec le service fixe par satellite (espace vers Terre). En outre, dans la bande de fréquences 1 668-1 668,4 MHz, attribuée à la fois au service de recherche spatiale (passive) et au service mobile par satellite (Terre vers espace), les réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite assurent la coordination avec les capteurs passifs à bord de systèmes à satellites non géostationnaires sur la base des critères figurant dans le Tableau 5-1 de l'Appendice 5 pour le numéro **9.13**, c'est-à-dire lorsque, en plus du chevauchement des largeurs de bande, la densité spectrale de p.i.r.e. des stations terriennes mobiles d'un réseau à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences dépasse $-2,5 \text{ dB(W/4 kHz)}$ ou la densité spectrale de puissance fournie à l'antenne de la station terrienne mobile dépasse -10 dB(W/4 kHz) . Néanmoins, il n'existe aucun critère applicable aux capteurs passifs à bord d'un réseau à satellite géostationnaire.

Compte tenu du numéro **9.32** et de l'analyse qui précède, le Comité a décidé que, jusqu'à ce que des critères de partage ou des méthodes de coordination plus appropriés soient élaborés, les assignations de fréquence associant des capteurs passifs dans un réseau à satellite utilisant l'orbite

des satellites géostationnaires doivent être soumises au Bureau dans le cadre d'une demande de coordination. En l'absence de critères appropriés dans l'Appendice 5 concernant les mesures prises par le Bureau au titre du numéro 9.34, le Comité a chargé le Bureau d'indiquer que les assignations de fréquence sont soumises au titre du numéro 9.7 mais qu'aucune administration n'est identifiée comme susceptible d'être affectée.

Le Comité a également décidé que, après réception de la BR IFIC contenant ces demandes de coordination, une administration estimant qu'elle aurait dû figurer dans la demande peut, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la BR IFIC pertinente, en informer l'administration qui a engagé la procédure et le Bureau, en indiquant les raisons techniques à l'appui de sa demande, et demander que son nom soit inclus.

Après avoir étudié ces renseignements du point de vue du chevauchement de fréquences, le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions. Si le Bureau décide d'inclure une administration dans la demande de coordination, selon le cas, il publiera une Section spéciale indiquant la liste des administrations et des réseaux à satellite associés avec lesquels la coordination doit être effectuée.

Motifs: En 2024, le Bureau a reçu des demandes de coordination concernant une série de réseaux à satellite géostationnaire qui utilisent des capteurs passifs du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive). Étant donné que le numéro 9.7 devrait normalement s'appliquer pour la coordination des assignations de fréquence à des stations placées à bord de satellites géostationnaires, mais que la méthode du rapport $\Delta T/T$ ne peut pas être appliquée pour établir les besoins de coordination entre services passifs et services actifs, puisque la température de bruit du système n'est pas un élément de données requis pour les capteurs passifs, cette Règle de procédure décrit les mesures prises par le Bureau lors du traitement des assignations de fréquence aux capteurs passifs à bord de réseaux à satellite géostationnaire: tant que des critères de partage ou des méthodes de coordination appropriés n'auront pas été définis, le Bureau publiera les assignations de fréquence correspondant à ces capteurs passifs dans une demande de coordination, sans identifier une administration comme susceptible d'être affectée. La coordination est un processus bilatéral: si le capteur passif d'arrivée ne peut pas causer de brouillage aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites existants, il est possible d'inclure un réseau à satellite existant dans le processus de coordination, selon une procédure similaire à celle prévue au numéro 9.41, si l'administration notificatrice choisit de traiter les mesures visant à éviter les brouillages causés au capteur passif.

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation.
